



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

12 JAN. 2016

1685

**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
Luxembourg

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet du régime belge d'exonération des bénéficiaires excédentaires déclaré illégal par la Commission européenne.

En date du 11 janvier 2016, Mme Margrethe Vestager, commissaire européenne chargée de la politique de concurrence, a déclaré que « la Belgique a accordé à certaines multinationales des avantages fiscaux substantiels, en violation des règles de l'UE en matière d'aides d'État. Cette pratique fausse la concurrence fondée sur les mérites en ne traitant pas les plus petits concurrents de la même manière que les multinationales. »

Par rapport à la déclaration d'illégalité des avantages fiscaux sélectifs du 21 octobre 2015, concernant en outre Fiat Finance and Trade basée à Luxembourg, la Commission européenne ne s'attaque cette fois-ci pas à des entreprises et des cas spécifiques mais à la législation nationale même en matière fiscale.

Dès lors, la Commission européenne conclut que le régime d'exonération des bénéficiaires excédentaires belge déroge à la fois « à la pratique ordinaire prévue par les règles belges d'imposition des sociétés » et « au principe dit «de pleine concurrence» consacré par les règles de l'UE en matière d'aides d'État (article 107 du traité sur le fonctionnement de l'UE) ».

La Commission européenne estime le montant total à récupérer à 700 millions d'euros environ. Elle exige que la Belgique cesse d'appliquer le régime d'exonération des bénéficiaires excédentaires et qu'elle récupère l'intégralité des impôts impayés auprès d'au moins 35 sociétés multinationales qui ont bénéficié du régime illégal.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Selon Monsieur le Ministre, quelles répercussions la décision de la Commission européenne pourrait-elle avoir sur le Luxembourg ?
- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance d'enquêtes éventuelles par la Commission européenne concernant la législation nationale en matière fiscale au Luxembourg ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
05 FEV. 2016

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 814x0139a

Luxembourg, le 4 février 2016

**Concerne :** Question parlementaire n° 1685 du 12 janvier 2016 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant le régime belge d'exonération des bénéficiaires excédentaires déclaré illégal par la Commission européenne

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Etienne REUTER  
Premier Conseiller de Gouvernement  
Secrétaire général



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna  
à la question parlementaire n° 1685 du 12 janvier 2016 de  
Monsieur le Député Laurent Mosar**

Par sa première question, l'honorable Député s'interroge sur d'éventuelles répercussions pour le Luxembourg de la décision de la Commission européenne du 11 janvier 2016 concernant le régime belge d'exonération des bénéfices excédentaires.

La décision de la Commission européenne concerne le régime d'exonération des bénéfices excédentaires qui est appliqué en Belgique sur le fondement de l'article 185§2, b) du Code des impôts sur les revenus. Or, il n'y a pas de telle législation au Luxembourg.

Par sa deuxième question, l'honorable Député s'interroge sur d'éventuelles enquêtes de la Commission européenne concernant la législation fiscale nationale.

Les autorités luxembourgeoises ont connaissance de deux enquêtes de la Commission européenne concernant des dispositions de la législation fiscale nationale.

Il s'agit d'abord de demandes de renseignements concernant le régime d'imposition des revenus de propriété intellectuelle (article 50bis L.I.R. entretemps aboli moyennant respect des dispositions transitoires agréées au niveau international), dont les autorités luxembourgeoises ont été saisies pour la première fois en novembre 2013. Rappelons que c'est dans ce contexte que le Luxembourg a décidé en décembre 2014, à la lumière notamment de la décision de la Commission d'examiner la pratique en matière de rescrits fiscaux (« rulings ») de l'ensemble des États membres, de fournir à la Commission la liste des bénéficiaires du régime d'imposition des revenus de la propriété intellectuelle, telles que demandées.

Une seconde demande dont les autorités luxembourgeoises ont été saisies pour la première fois en juin 2014 concerne l'article 54bis L.I.R..

Les autorités luxembourgeoises coopèrent pleinement avec la Commission européenne dans le cadre de ces demandes.